

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

## **DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Bassin  
versant de l'Ousse

---

**Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau**

# **CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE**

---

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**N°E25000031/64**

**Menée du 7 au 21 juin 2025 inclus**

(Le rapport de la commissaire enquêtrice fait l'objet d'un document séparé remis conjointement.)

# SOMMAIRE

## **Partie I. CONTEXTE GÉNÉRAL** **p.3**

---

<b>I.1 - De la concertation au projet</b>	<b>p.3</b>
<b>I.2 - Etat initial, incidences du projet et mesures ERC</b>	<b>p.5</b>
<b>I.3 - Contexte réglementaire</b>	<b>p.6</b>
<b>I.4 - Durée et déroulement de l'enquête publique</b>	<b>p.7</b>
<b>I.5 - Composition du dossier d'enquête publique</b>	<b>p.8</b>
<b>I.6 - Résultats de l'enquête publique</b>	<b>p.8</b>

## **Partie 2. LÉGITIMITÉ DU PROJET** **p.9**

---

<b>II.1 - Un sujet complexe dans un contexte évolutif</b>	<b>p.9</b>
<b>II.2 - Le projet comme réponse aux enjeux environnementaux</b>	<b>p.9</b>
<b>II.3 - La justification de l'Intérêt Général du projet</b>	<b>p.10</b>
<b>II.4 - La conformité de l'enquête publique</b>	<b>p.11</b>
<b>II.5 - Tableau de synthèse de l'analyse bilancielle</b>	<b>p.12</b>
<b>II.6 - Analyse des éléments du bilan et Avis</b>	<b>p.12</b>

# Partie 1. CONTEXTE GÉNÉRAL

---

## I.1 – De la concertation au projet

### I.11 – Le contexte

Le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) porte à l'enquête publique le Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau du **bassin versant de l'Ousse**. Le projet s'étend sur deux départements (Pyrénées Atlantiques et Hautes Pyrénées) avec 120km de parcours et 174km de cours d'eau. Les **actions projetées concernent 104km et 26 communes**, réparties en 4 communautés des communes.

Le bassin à l'étude est caractérisé par une pression agricole impactante, une dégradation et artificialisation des cours d'eau en zone urbaine, la présence de nombreux merlons défavorables à la libre expansion des eaux de crues et 50 seuils défavorables à la mobilité sédimentaire et piscicole.

Le secteur est particulièrement sensible au risque inondation. L'urbanisation et le développement de l'activité humaine ont contraint les conditions naturelles d'écoulement. Les acteurs publics du territoire déploient une stratégie concertée pour restaurer les milieux aquatiques, les zones humides et l'espace de mobilité des cours d'eau, pour réduire l'incidence des crues.

Ce PPG vient en complément du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) relevant de la compétence du syndicat.

### I.12 – La concertation préalable et la communication auprès des riverains

**Les élus des communes concernées** ont été mobilisés autour du projet dans un comité de pilotage qui a priorisé les actions. Les **partenaires et services de l'Etat** ont été associés à la réflexion. Une **étude hydraulique** a été lancée mi-2022 et vient enrichir la réflexion.

**Depuis 2022**, le SMBGP a organisé **7 réunions publiques** dans les communes du bassin. Ces réunions ont permis de présenter le PAPI et son articulation avec les actions du PPG du bassin de l'Ousse. Elles ont été l'occasion de rappeler les compétences du SMBGP, les droits et devoirs des propriétaires riverains de cours d'eau.

L'ouverture d'enquête publique a été signifiée par courrier aux 412 riverains concernés. Un **Guide du riverain**, à vocation pédagogique, leur a été envoyé. En phase d'exploitation, une **notification individuelle** sera adressée au propriétaire concerné pour chaque intervention.

### I.13 – Le maître d'ouvrage

Créé le 01/01/2019, le SMBGP regroupe 155 communes, de Lestelle à Sord-L'Abbaye, et 260.000 habitants. Il reprend la gestion des programmes de travaux concernant le bassin versant de l'Ousse. Il exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GeMAPI).

Ses statuts et attributions lui permettent de mener légitimement des actions d'entretien et de restauration, d'une façon globale et cohérente à l'échelle du territoire du bassin versant de l'Ousse, conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement. Il est également l'organisateur de cette enquête publique.

## I.14 – L'objet du PPG

### **L'objet du programme est :**

**De pallier à l'absence ou défaut d'entretien de la part des propriétaires riverains des cours d'eau  
D'engager des travaux de restauration trop lourds ou techniques pour être réalisés par les riverains**

En vue de :

- Contribuer au bon état écologique des cours d'eau
- Améliorer la qualité de la ripisylve
- Apporter une gestion concertée des zones humides
- Améliorer la continuité écologique
- Mieux comprendre l'hydromorphologie des cours d'eau
- Sensibiliser à la protection de la ressource eau et des milieux
- Assurer une gestion équilibrée entre besoins des usagers et qualité des milieux
- Assurer le lien avec tous les documents de gestion

## I.15 – Nature des actions programmées

**Les actions sont détaillées dans des fiches actions par type d'intervention.** Deux atlas cartographiques et un tableau de synthèse localisent et explicitent chaque intervention.

Le programme propose 3 types d'actions : ENTRETIEN / RESTAURATION / REPLANTATION

Elles sont réparties en 8 grandes catégories :

- Gestion de la ripisylve
- Gestion de la problématique d'érosion des berges
- Gestion des crues
- Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau
- Restauration de zones humides
- Surveillance de la qualité des cours d'eau
- Entretien des ouvrages hydrauliques (GeMAPI)
- Communication et sensibilisation des acteurs

Le maître d'ouvrage définit un **arbre de décision** pour évaluer l'utilité de chaque action. Parfois la « non-intervention » est la meilleure solution, tout comme une simple modification des pratiques, avant d'engager des actions coûteuses. Le **SMBGP s'engage à déclarer** au service de la Police de l'eau le bilan des actions réalisées dans l'année et celles projetées pour l'année à venir.

Les travaux seront réalisés par des **entreprises sélectionnées par marché par le syndicat**, en concertation avec les EPCI, sous contrôle des techniciens de rivière du SMBGP et conformément aux règles d'intervention définies.

## I.16 – Mise en œuvre et coût du projet

**Les travaux sont planifiés par tronçon**, présentant une homogénéité hydromorphologique cohérente, qui regroupent les actions sur un même linéaire et au cours d'une même période. Une souplesse est admise pour des interventions d'opportunité ou traiter les urgences liées aux évènements climatiques.

**Les travaux sont organisés pour prendre en compte les périodes préférentielles d'intervention**, les cycles naturels et les périodes sensibles pour la faune et la flore.

**Le coût global des opérations est de 1.089.554€ HT.** Le projet est financé à 50% par le maître d'ouvrage (hypothèse prudente) et pour moitié par les partenaires (Agence de l'eau Adour Garonne, Région Nouvelle Aquitaine). Le comité de pilotage a retenu la prévision budgétaire ambitieuse. 2 tableaux détaillent les postes par types d'actions (conformes aux fiches actions).

**L'évaluation des travaux** est menée par les techniciens de rivière. Des indicateurs de suivi qualitatifs et quantitatifs sont définis dans les fiches actions correspondantes.

**Le diagnostic des actions réalisées** dans l'année et la programmation N+1 sont communiqués chaque fin d'année aux services de l'Etat, aux partenaires financiers et techniques. L'évolution des cours d'eau peut justifier d'engager des actions non programmées qui feront l'objet d'une information auprès des services de la DDTM et ne seront engagées qu'après accord.

**Des actions ont été autorisées par anticipation par DIG** au regard de la nécessité d'intervention.

## **I.2 – Etat initial, incidences du projet et mesures ERC**

### I.21 – Etat initial

Le bassin versant de l'Ousse présente une superficie de 120km<sup>2</sup>. Le cours d'eau de l'Ousse est long de 43km et disposent de 8 affluents. C'est un cours d'eau de plaine avec une pente réduite.

**La zone nord est plutôt urbaine (15%) et la zone sud est pour 70% agricole et 15% boisée 9.**

**L'occupation des sols** explique l'état écologique moyen à médiocre de l'Ousse, l'artificialisation et le cloisonnement du cours d'eau, la réduction des milieux naturels, le drainage intensif, l'incidence du pompage sur les débits, la réduction des zones humides et zones d'expansion naturelle de crues et la présence de pollutions.

La **présence historique de moulins** tout au long du parcours explique les nombreux seuils qui cloisonnent le cours d'eau et réduisent la mobilité sédimentaire et piscicole.

L'Ousse, en tant qu'affluent du Gave de Pau, est concerné par la **zone NATURA 2000 : Gave de Pau (cours d'eau) FR7200781**. Sont visés les forêts alluviales et forêts mixtes qui accueillent des habitats d'eau douces pour 9 espèces d'intérêt communautaires.

### I.22 – Incidences du projet et mesures ERC

Le PPG a pour objectif la préservation et restauration des milieux aquatiques. Il présente une **incidence globalement positive sur les milieux naturels**. Il est construit de façon à **réduire l'incidence sur les milieux en phase chantier**, à travers le choix des actions, leur mise en œuvre et planification.

**Les travaux auront une incidence temporaire** qui doit être maîtrisée grâce aux règles d'intervention et au cahier des charges fourni aux entreprises intervenantes : prospection préalable avec le représentant Natura 2000 pour identifier et **éviter les enjeux en place**, effarouchement, batardeaux et gestion du risque pollution, prescriptions d'intervention des engins ... **La planification des travaux** évite les périodes sensibles pour la faune et la flore.

**Les méthodes employées** sont sélectives, réduites, non traumatisantes pour le milieu pour une reprise rapide de la nature. Le caractère des actions, localisé, temporaire et réduit au strict minimum, doit réduire l'incidence sur les milieux. Le traitement des embâcles sera justifié par des enjeux humains à proximité et à protéger. Les plantes envahissantes font l'objet d'un protocole de gestion spécifique pour réduire le risque de dissémination. L'apport de terre doit être minimale pour ne pas introduire d'espèces non endémiques.

Le projet ne nécessite **pas de mesures de compensation**.

**La surveillance et le suivi** des actions reposent sur le travail de terrain des techniciens de rivière.

Toute **action non programmée et hors fiches actions** fera l'objet d'une demande spécifique auprès des services de l'Etat.

## **I.3 – Contexte réglementaire**

### I.31 – Compatibilité du projet avec les documents Supra

**Le projet est conforme aux objectifs des documents qui fixent les règles de gestion et de conservation de la ressource en eau** : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 et le Plan de gestion des risques inondations PGRI Adour-Garonne 2022-2027.

Les objectifs du PPG bassin de l'Ousse de gestion durable des cours d'eau, respectant les dynamiques fluviales, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles, de restauration des zones humides, des habitats naturels et des continuités écologies :

**Sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.**

Les objectifs du PPG bassin de l'Ousse de restauration du champ d'expansion des crues, de gestion adaptée des atterrissements, d'arasements d'ouvrages obsolètes et de conseils sur la gestion des ouvrages transversaux :

**Sont compatibles avec les objectifs du PGRI Adour-Garonne 2022-2027 et du SLGRI du Bassin du Gave de Pau.**

**Les actions projetées au PPG sont compatibles avec les objectifs GeMAPI, portés par le syndicat.**

### I.32 – Les procédures de référence mobilisées par le projet

La Loi de modernisation du droit de l'environnement permet au maître d'ouvrage de déposer une **demande d'autorisation unique** qui regroupe les éléments relevant du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à une **Demande de travaux et aménagements soumis à Déclaration Loi sur l'eau** en application des articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'environnement et **au titre des rubriques 3.2.1.0 et 3.3.5.0.**

Le projet est soumis à une **évaluation des incidences sur les sites Natura 2000** conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement pour valider la conformité des actions avec le DocOB Natura 2000. **L'incidence est considérée négligeable en phase travaux et positive en phase opérationnelle.**

L'ensemble des cours d'eau du territoire sont non domaniaux. Pour se substituer aux propriétaires riverains, **le maître d'ouvrage doit obtenir une Déclaration d'Intérêt Général DIG** au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement, pour justifier l'engagement de fonds publics et l'accès aux parcelles privées. La Loi définit l'eau comme patrimoine commun de la nation et réaffirme l'importance du maintien du bon état écologique des cours d'eau. Le projet répond aux enjeux sécuritaires, publics et écologiques qui relèvent de l'Intérêt Général. Chaque propriétaire riverain sera informé avant le lancement des travaux.

**Le dossier justifie de l'intérêt général des travaux pour 10 ans (2024-2028 renouvelable 1 fois).**

### I.33 – La procédure d'enquête publique

**L'article R214-99 du Code de l'environnement autorise une enquête publique unique.** L'enquête publique est organisée en application de l'article L214-1 à L214-6 et R 181-36 du Code de l'Environnement au titre des procédures d'autorisation environnementale unique Loi sur l'eau prévue en application des articles R181-1 et suivant du Code de l'environnement avec Déclaration d'Intérêt Général des travaux au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement. Le dossier est réputé complet et régulier par les services de l'Etat. **Le SMBGP est compétent pour organiser l'enquête publique.**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques est l'autorité compétente pour la délivrance de **l'Autorisation environnementale et la DIG, par Arrêté préfectoral unique.**

## **I.4 – Durée et déroulement de l'enquête publique**

La durée de l'enquête publique a été de **15 jours consécutifs**, du samedi 7 juin 2025 à 9h30 au samedi 21 juin 2025 à 12h30.

**Concernant les permanences**, la commissaire enquêtrice s'est mis à la disposition du public durant 3 permanences réparties dans 3 mairies choisies stratégiquement :

- Bizanos le mercredi le 7 juin 2025 de 9h30 à 12h30
- Pontacq le mardi 17 juin 2025 de 14h00 à 17h00
- Soumoulou le samedi 21 juin 2025 de 9h30 à 12h30

**Toutes les pièces nécessaires à la compréhension du projet** soumis à enquête ont été mises à la disposition du public sous forme de dossier papier (dossier complet sur les lieux de permanence et résumé non technique dans les 23 autres mairies) et sous format numérique sur le site internet du SMBGP dès le 17/05/2025. Une adresse courriel dédiée à l'enquête est identifiée dans l'Avis d'enquête publique. **Les 26 mairies disposent d'un registre à destination du public.**

Le **01/05/2025**, la commissaire enquêtrice a pu valider la **complétude des dossiers d'enquête**. Le **24/05/2025**, la commissaire enquêtrice a pu valider **l'affichage de l'Avis d'enquête publique** dans les 26 communes.

**L'avis d'ouverture d'enquête publique du 28/04/2025** informe les habitants des conditions et de la durée de l'enquête publique. Il a fait l'objet d'une **triple publication** au chapitre des annonces légales dans 3 journaux locaux (La République des Pyrénées, le Journal Sud-Ouest et la Nouvelle République des Pyrénées) : les 13/05/2025, 20/05/2025, 10/06/2025.

## **I.5 - Composition du dossier d'enquête publique**

**Pour les 3 communes de permanences (Bizanos, Soumoulou, Pontacq) : dossier d'enquête intégral** « Définition d'une stratégie de gestion des cours d'eau du bassin de l'Ousse – Plan de gestion 2024/2028 » de novembre 2024 – version 4, intégrant :

- Présentation du demandeur
- Rappel de la réglementation applicable
- Détail du programme (fiches, cartographies, planning, budget prévisionnel)
- Document d'incidences environnementales (état initial, incidences, corrections, suivi)
- Compatibilité

Avis d'ouverture d'enquête associé

Un registre d'enquête est mis à disposition du public

**Pour les 23 communes complémentaires : dossier réduit**

Résumé non technique

Avis d'ouverture d'enquête associé

Un registre d'enquête est mis à disposition du public

## **I.6 – Résultats de l'enquête publique**

**10 observations écrites** : 2 lettres déposées lors des permanences et 8 observations consignées dans les registres d'enquête (7 pendant les permanences). Aucun courriel ni courrier postal n'ont été transmis.

**Les 26 registres ont été clos**, signés et récupérés par la commissaire enquêtrice. Aucun incident n'est à signaler. Le meilleur accueil lui a été réservé par l'ensemble des équipes municipales à chacune de ses permanences et le SMBGP. A souligner leur implication et disponibilité pour le bon déroulement de l'enquête publique. **Les 26 communes ont fourni un certificat d'affichage**.

Ce **procès-verbal a été remis au maître d'ouvrage le 24/06/2025**, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement. Il comportait en outre 5 questions de la commissaire enquêtrice.

**Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été remis le 04/07/2025 et répond à l'ensemble des observations et questions.**

## Partie 2. LÉGITIMITÉ DU PROJET

### II.1 – Un sujet complexe dans un contexte évolutif

- L'échelle pertinente du bassin versant rend le traitement compliqué, long et fastidieux.
- Le PPG identifie tout le linéaire mais les interventions seront localisées.
- La programmation reste aléatoire car la nature est en perpétuelle évolution, soumise aux aléas.
- Le diagnostic réalisé doit être actualisé au fil de l'eau avec les données du terrain.
- Le cadre réglementaire de la DIG ne permet pas de répondre à toutes les attentes du public. Le SMBGP ne peut se substituer systématiquement à propriétaires privés.
- L'articulation et limites des champs d'intervention entre PAPI et PPG ne sont pas faciles à comprendre pour le public.
- Le bassin est soumis au risque inondation et la crue de 2014 est présente dans les mémoires.
- Le réchauffement climatique devrait plutôt amplifier les phénomènes de crues.
- Des enjeux humains non délocalisables ont investi les zones historiques d'expansion de crues.
- L'espace de mobilité admissible n'est pas forcément le reflet de l'espace de mobilité historique.
- Le secteur affiche une forte présence agricole à concilier avec les enjeux naturels.
- Le secteur est concerné par le site NATURA 2000 Gave de Pau, habitats et espèces protégés.
- Il faut trouver le bon équilibre entre intervention humaine et incidence minimale sur les milieux.
- Les méthodes d'intervention non traumatisantes pour la nature peuvent être longues à mettre en œuvre et à porter leurs fruits.
- Malgré toutes mesures ERC prises, le risque zéro n'existe pas.

En tenant compte de l'ensemble de ses contraintes, le PPG doit créer les conditions pour assurer l'entretien et la végétalisation des berges, redonner de la mobilité aux cours d'eau, répondre aux enjeux de la biodiversité et du territoire.

### II.2 – Le projet comme réponse aux enjeux environnementaux

**L'enjeu du PPG 2024-2028 est de restaurer les milieux (aquatiques et rivulaires) et les continuités écologiques, de rétablir le libre écoulement des eaux pour réduire l'impact des inondations sur les enjeux et de restaurer les zones humides.**

#### **Sur la cohérence générale du projet pour le bassin versant :**

L'échelle du projet est conforme aux attentes. Le maître d'ouvrage est compétent sur la zone et dispose de la compétence GeMAPI. Les opérations répondent à des enjeux identifiés. Elles sont mises en œuvre dans le cadre de fiches actions précises, illustrées et localisées. La pluri annualité du programme est adaptée à l'étendue du périmètre à couvrir. Le PPG sera nourri de l'étude hydraulique réalisée. Les cours d'eau du bassin doivent faire face à une pression urbaine ou agricole selon les secteurs, avec incidences et présence d'enjeux. Leurs continuités sont perturbées par la présence de nombreux seuils ; parfois obsolètes, leur maintien doit être un sujet de réflexion. De nombreux merlons font obstacles sur le parcours à l'expansion des eaux des crues et à la restauration de zones humides. La densification de la végétation est nécessaire à un meilleur fonctionnement des milieux. Les actions du PPG (entretien, restauration, replantation) répondent bien aux enjeux du territoire. Le projet s'inscrit en complémentarité avec les autres programmes en cours (PAPI notamment). Le budget prévisionnel est ambitieux mais prudent dans son montage. Il est cohérent avec le contenu des fiches actions. Les entreprises sont sélectionnées par marché et sont spécialisées pour des interventions sur les cours d'eau.

### **Sur la prise en compte des enjeux environnementaux, NATURA 2000 et mesures ERC :**

Le PPG est soumis à Déclaration au titre de la Loi sur l'eau et de 2 rubriques de la nomenclature. Il contient toutes les pièces réglementaires. La préservation des enjeux habitats et espèces sensibles a été prise en compte : le projet place les techniciens de rivière au cœur du dispositif avec l'appui du représentant NATURA 2000 pour éviter les enjeux habitats et espèces. Le projet ne génère pas d'artificialisation de zones, ni d'extraction de matériaux. Il est conforme avec le DocOB Natura 2000 et les autres programmes en cours. Le calendrier des interventions évite les périodes sensibles. Chaque site fait l'objet d'une réflexion globale des techniciens de rivière qui connaissent leurs secteurs et évolutions et choisissent leurs actions (ou inactions) pour influencer sur l'espace de mobilité des cours d'eau, pour protéger les zones à enjeux humains des inondations et restaurer les milieux aquatiques. Les procédures d'intervention (avant, pendant, après), le cahier des charges associé, le caractère localisé et temporaire des actions doivent réduire l'incidence sur le milieu en phase travaux, pour une reprise rapide de la nature. In fine, les incidences permanentes attendues sont favorables à la restauration des fonctions écologiques et hydromorphologiques des cours d'eau. Le programme ne nécessite pas de mesures de compensation. Les indicateurs de suivi préconisés sont adaptés à chaque action, s'appuyant sur une évaluation de terrain. Toute action non programmée ou susceptible de générer des incidences sera portée à la connaissance de la DDTM64 pour accord.

### **Sur la restauration des milieux aquatiques :**

La revégétalisation des berges, la plantation de haies et la remise en eau des boisements permettent d'améliorer la qualité des eaux superficielles, restaurer le transit sédimentaire, créer de nouveaux habitats pionniers. L'entretien pratiqué doit initier un cercle vertueux, repris par la nature à la faveur des écosystèmes des milieux aquatiques et rivulaires. Le processus reste long avant de constater les effets sur les milieux (4 à 5 ans pour un chantier de génie végétal par exemple). D'où l'importance d'un entretien courant qui perdure dans le temps. Restaurer la mobilité des cours d'eau doit permettre d'initier le cercle vertueux naturel. La restauration de la fonctionnalité des zones humides, l'amélioration des écoulements et de la mobilité piscicole et sédimentaire, aura in fine une incidence positive sur les milieux aquatiques et rivulaires, réservoirs de biodiversité.

### **Sur la protection des enjeux humains contre les inondations :**

Les objectifs du PPG sont conformes et appuient ceux du PAPI. Les interventions doivent justifier la présence d'enjeux. La stabilisation des berges et la suppression d'embâcles permettent de réduire le transit de matériaux en phase crues. Le projet vise à restaurer le libre écoulement des eaux dans un espace de mobilité sans contrainte. La combinaison des actions permet de restaurer des casiers hydrauliques : la libre divagation des eaux de crues réduit la pression à l'aval vers les enjeux identifiés. Le PPG met en œuvre une prévention de terrain et peut répondre aux traitements d'urgence.

## **II.3 – La justification de l'Intérêt Général du projet**

Au titre de la Loi, la protection, **la mise en valeur et le développement de l'eau, « patrimoine commun », relève de l'intérêt général.** Le PPG vise à se substituer aux propriétaires riverains lorsqu'ils ne remplissent pas leurs obligations en présence d'enjeux ou lorsque l'action requise est hors de portée de ceux-ci, ou lorsque la somme d'actions individuelles ne pourrait permettre la réalisation d'objectifs globaux. Le projet répond à trois critères qui le place dans le champ de l'intérêt général : **intérêt sécuritaire, écologique et public.** Le dossier produit justifie de l'intérêt général, il contient les modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages, une présentation des investissements par catégories de travaux et un budget associé. La DIG est demandée pour 10 ans en cohérence avec la programmation (5 ans renouvelable).

## **II.4 – La conformité de l'enquête publique**

### **Sur la conformité du dossier avec la réglementation :**

Le dossier soumis à l'enquête publique est complet et conforme à la réglementation relative à la procédure de Déclaration Loi sur l'eau et à celle de Demande de Déclaration d'Intérêt Général, présentées conjointement à l'enquête publique. La documentation technique est claire, illustrée et accessible au public. Le projet est compatible avec les documents supérieurs et leurs objectifs (SDAGE/PRGI). Il contient les éléments réglementaires des procédures dont il relève. L'échelle du bassin versant de l'Ousse est cohérente et conforme aux attentes réglementaires pour un tel projet.

### **Sur la conformité de la procédure d'enquête publique :**

Le processus de concertation préalable avec les acteurs et le public peut être considéré comme suffisant. Le cadre réglementaire d'affichage et de mise à disposition des documents a été respecté. L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et sans incident. Elle a permis à chacun de consulter les pièces du dossier et de s'exprimer. Le mémoire en réponses du maître d'ouvrage est clair. Les observations feront l'objet de visites de validation de terrain par les techniciens de rivière. Le SMBGP ne pourra néanmoins se substituer dans chaque cas. Son intervention sera encadrée par la DIG et les fiches actions du programme. Les réponses aux questions de la commissaire enquêtrice apporte des compléments pour une bonne compréhension du projet. La période reste inchangée et le récapitulatif des actions déjà réalisées est intégré au dossier en annexe.

### **Sur la réponse aux attentes de la population :**

Au cours de l'enquête publique, 10 personnes se sont exprimées. Aucun intervenant n'a exprimé d'opposition au projet. La commissaire enquêtrice fait le constat d'un besoin de conseils et d'accompagnements des riverains sur ces thématiques dont ils ne maîtrisent pas toujours les limites réglementaires ou les pratiques à éviter. La mobilisation est liée à l'existence d'un risque inondation important sur le bassin ; les dernières crues sont encore bien dans les mémoires. Les habitants se sont constitués en associations sur le secteur pour suivre les actions de protection à venir. Les limites entre les actions du PPG et celles du PAPI ne sont pas toujours très lisibles pour le public. Les techniciens de rivière sont néanmoins mobilisés pour conseiller et assister les riverains chaque fois que nécessaire. Leur travail de sensibilisation est très important car le désengagement des propriétaires a nécessairement une incidence négative sur la portée globale du projet (formation d'embâcles non traités, canaux non entretenus, développement d'invasives ...).

## II.5 – Tableau de synthèse de l'analyse bilancielle

Enjeux	---	--	Neutre	++	+++
Le dossier d'enquête est-il conforme ?					
Le projet est-il compatible avec les documents supérieurs ?					
La concertation préalable peut-elle être jugée suffisante ?					
L'ensemble du projet est-il globalement cohérent ?					
Le projet répond-il à l'enjeu de restauration des milieux aquatiques et rivulaires ?					
Le projet est-il conforme aux objectifs de protection contre les inondations du bassin ?					
<b>Le projet prend en compte la dimension environnementale Loi sur l'eau ?</b>					
<b>L'Intérêt Général est-il justifié ?</b>					
<b>La procédure d'enquête publique a-t-elle été respectée ?</b>					
Le projet répond-il aux attentes de la population ?					
<b>Le bilan coûts avantages penche-t-il en faveur de la réalisation du projet ?</b>					

La commissaire enquêtrice estime que le **projet répond aux enjeux environnementaux Loi sur l'eau et présente un caractère d'Intérêt Général**, conformément à l'exposé du rapport et dans le respect d'un cadre supérieur. Même si l'efficacité du programme et sa portée ne dépend pas uniquement de sa bonne mise en œuvre, la commissaire enquêtrice estime que le **bilan coût-avantages est globalement favorable** aux deux demandes nécessaires à la réalisation du projet, dont la procédure d'enquête publique a été menée dans le respect de la réglementation.

## II.6 – Analyse des éléments du bilan et Avis

**Considérant** le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1 à L.218-81, L.432-1 et L.432-5, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, les articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants pour la procédure d'autorisation, les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** le Code rural de la pêche maritime, articles L151-36 à L151-40, R151-31 ;

**Considérant** l'Ordonnance n°2016-1060 du 03/08/2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Considérant** le Décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Considérant** le Décret n°2017-626 du 25/04/2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

**Considérant** l'Arrêté ministériel du 24/04/2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'Avis d'enquête mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'Arrêté préfectoral du 14/10/2014 portant désignation du site Natura 2000 N°FR7200781 - Gave de Pau ;

**Considérant** les statuts du Syndicat Mixte Bassin Gave de Pau qui l'autorise comme autorité organisatrice de l'enquête publique ;

**Considérant** le Courrier de la Direction Départementale des Territoires des Pyrénées Atlantiques en date du 10/03/2025 quant à la recevabilité du dossier de déclaration au titre de l'article R. 214-89 du code de l'environnement ;

**Considérant** la Décision n°E25000031/64 en date du 23/04/2025 par laquelle la Présidente du tribunal administratif de Pau a désigné Mme Karine KHALDOUN en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** le Périmètre des 26 communes concernés par l'opération projetée ;

**Considérant** l'Arrêté d'ouverture du 28/04/2025 produit par le SMBGP et portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale. ;

**Considérant** les informations complémentaires fournies en cours d'enquête par le maître d'ouvrage et les échanges que la commissaire enquêteur a eus avec les techniciens de rivière et intégrés à son rapport ;

**Considérant** « les moyens adaptés de concertation avec les habitants » mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour « une durée suffisante », conformément aux articles L103-2 L103-6 du Code de l'urbanisme.

**Considérant** la conformité et cohérence du dossier d'enquête à disposition du public ;

**Considérant** la conformité de la procédure d'enquête publique ;

**Considérant** le contexte, le diagnostic et les enjeux du territoire ;

**Considérant** la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) conforme à l'article R214-99 du Code de l'environnement ;

**Considérant** la Demande de travaux et aménagements soumis à Déclaration Loi sur l'eau en application des articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'environnement et au titre des rubriques 3.2.1.0 et 3.3.5.0 ;

**Considérant** l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue par l'article R181-14 ;

**Considérant** le projet globalement légitime dans sa réponse aux enjeux restauration des milieux aquatiques et de protection contre les inondations ;

**Considérant** les observations émises par le public et les demandes complémentaires de la commissaire enquêteur, consignées dans le procès-verbal remis dans les 8 jours au maître d'ouvrage ;

**Considérant** les éléments de réponses apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponses, remis dans les 15 jours à la commissaire enquêteur ;

**Considérant** les éléments du rapport de la commissaire enquêteur et l'analyse bilancière du projet détaillé ;

## AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

En conséquence, pour les motifs ci-avant exposés, Karine KHALDOUN, commissaire enquêteur désignée par le Tribunal Administratif, dans le cadre de l'enquête publique portant sur la Demande d'Autorisation environnementale et Déclaration d'Intérêt Général du Programme Pluriannuel de Gestion du bassin versant de l'Ousse pour la période 2024/2028 renouvelable une fois, émet :

**Un avis favorable.**

**Conclusion et Avis de la commissaire enquêteur remis le 16/07/2025.**



Karine KHALDOUN